

AVIS ENV.22.102.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (Elicio) à Sibret, VAUX-SUR-SURE

Avis adopté le 14/09/2022

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 48 pole.environnement@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demande</u>:

- *Type de demande :* Permis unique

- Rubrique(s): 40.10.01.04.03 (classe 1)

Demandeur: ElicioAuteur de l'étude: SGS

- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

<u>Avis</u> :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement

- Date de réception du dossier : 27/07/2022

- Date de fin de délai de remise 17/10/2022 (60 jours à partir du 16/08)

d'avis (délai de riqueur) :

- Portée de l'avis : - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)

- Opportunité environnementale du projet

Visite de terrain : 8/09/2022Audition : 12/09/2022

Projet:

- Localisation : entre les villages de Sibret, Assenois, Hompré, Clochimont et

Remichampagne

- Situation au plan de secteur : Zone forestière et zone agricole

- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Projet de 4 éoliennes de 200 m et de 4,5 à 5,6 MW implantées en zone forestière (3 éoliennes) et agricole (1 éolienne) de part et d'autre de la E25, entre les villages de Sibret, Assenois, Hompré, Clochimont et Remichampagne.

Les zones d'habitat et habitations les plus proches sont à plus de 800 m des éoliennes.

La production électrique nette attendue du parc sera comprise entre 11 340 à 12 939 MWh/an par éolienne. Le courant produit sera acheminé jusqu'au poste de raccordement de Villeroux à ± 3,2 km. Un site Natura 2000 (BE34039 « Haute-Sûre ») jouxte le projet (145 m).

Il se place « en extension » du parc existant de Nives-Remichampagne (EDF Luminus) (à < 500 m).

Réf. : ENV.22.102.AV



1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées cidessous sont prises en compte.

Le Pôle constate que le projet participe au principe de regroupement des infrastructures en s'implantant le long d'une autoroute et dans la prolongation d'un parc existant, et respecte les distances recommandées (4 fois la hauteur de l'éolienne) par rapport à l'habitat (zones d'habitat et habitations hors zone d'habitat). Il présente en outre un très bon potentiel venteux.

Au niveau de l'avifaune, l'étude met en évidence que l'exploitation des éoliennes engendrera un impact estimé fort sur le Milan royal et modéré sur 6 autres espèces d'intérêt patrimonial, dont la Cigogne noire¹. Le Pôle insiste donc tout particulièrement sur la mise en place de l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation recommandées visant ces espèces (réduction de l'attractivité du milieu dans un rayon de 250 m à partir du pied des éoliennes, DT-Bird, mise en place de fauches séquentielles à plus de 500 m, couverts nourriciers, haies...).

Concernant le module de détection/arrêt de type DT-Bird, le Pôle insiste sur sa mise en place et la nécessité d'établir un protocole de suivi rigoureux afin d'évaluer son efficacité. Il estime que ce système et son suivi sont indispensables dans le cas présent étant donné la sensibilité du milieu, notamment pour le Milan royal², déjà impacté par les éoliennes existantes.

L'étude pointant le risque de collision plus ou moins élevé pour plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères au niveau des populations locales, le Pôle estime qu'une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature doit être introduite (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la Loi sur la conservation de la nature).

Le Pôle note que le demandeur s'est engagé à suivre l'ensemble des recommandations de l'auteur d'étude. Le Pôle les appuie toutes et insiste particulièrement sur celles relatives au milieu biologique.

Enfin, le Pôle demande de veiller à harmonier le balisage et la silhouette des éoliennes du projet avec celles du parc existant de Nives-Remichampagne (EDF Luminus).

Concernant l'EIE, le Pôle apprécie la mise en place d'un mat de mesure pour les chiroptères et la prise en compte des données biologiques relatives au parc de Nives-Remichampagne existant.

Il regrette cependant l'absence de relevés de l'avifaune et des chiroptères à proximité de l'éolienne 4 et le manque d'actualisation de l'EIE, notamment de sa cartographie, avec par exemple l'absence de reprise systématique du parc existant de Nives-Remichampagne et de mise à jour du projet de Storm/Aspiravi sur les cartes et figures; ou encore quelques références aux conditions sectorielles de 2014.

Réf.: ENV.22.102.AV

-

¹ Les autres espèces concernées par un impact moyen sont : la Pie-grièche écorcheur*, la Pie-grièche grise*, le Pic noir*, le Bruant jaune et la Grue cendrée* (*= espèces Natura 2000).

² Plusieurs nids avérés et suspectés ainsi que zones de forte activité/territoire de chasse identifiées selon la présente étude et l'étude d'incidences sur le parc existant de Nives-Remichampagne (CSD Ingénieurs conseil de 2019) : 2 nids avérés à l'est des éoliennes 1 et 3; une nidification suspectée au nord-ouest de l'éolienne 2 et une zone de forte activité à proximité des éoliennes 4 du présent projet et du parc existant.



2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants:

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de précision³ et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexions.

Réf. : ENV.22.102.AV

³ https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/ENV.18.69.AV.pdf https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/AT.20.34.AV-ENV.20.62.AV%20INI%202020%20D%C3%AqveloppementEolienWallonie.pdf

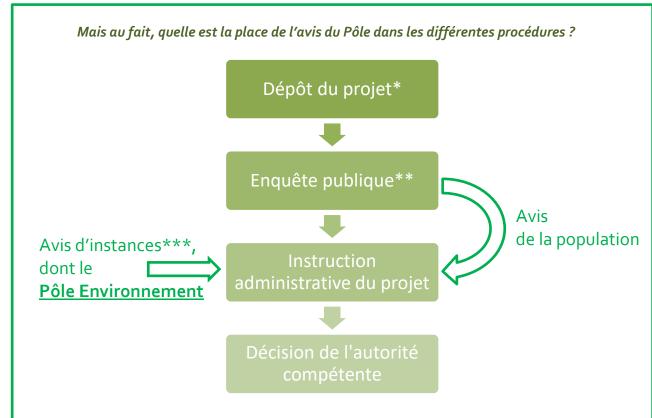


LE PÔLE ENVIRONNEMENT

Quelle est la composition du Pôle ? Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle?

→ Consultez https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement



- * Demande de permis ou projet de plan ou programme
- ** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...
- *** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes:

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.

Réf.: ENV.22.102.AV 4/4